



Passeport pour la tranquillité

ASSURANCE - ASSISTANCE

Conditions générales du

CONTRAT INDIVIDUEL

LEADER



LEI

SOMMAIRE

ASSURANCE ANNULATION	6
ANNULATION TOUT SAUF ET PLÉNITUDE	8
ASSURANCE BAGAGES	9
ASSURANCE INTERRUPTION DE SÉJOUR	10
FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE	11
RESPONSABILITÉ CIVILE DU VOYAGEUR	11
COMPLÉMENTAIRE ASSISTANCE	12
ASSISTANCE – RAPATRIEMENT	12
RETARD D'AVION ET DE TRAIN	15
DÉPART ET RETOUR IMPOSSIBLE	16
DÉFINITIONS	17
EXCLUSIONS GÉNÉRALES	18
OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	19
L'INDEMNITÉ	21
LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS	21
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	21

CONTRAT INDIVIDUEL

Vous bénéficiez de la formule ci-dessous selon l'indication portée sur votre bulletin de souscription :

Formule 1 « ANNULATION »

- Annulation ou Annulation Tout Sauf

Formule 2 « COMPLÉMENTAIRE »

- Annulation ou Annulation Tout Sauf
- Bagages
- Responsabilité civile
- Interruption de séjour
- Complémentaire assistance
- Retard d'avion ou de train

Formule 3 « TOUS RISQUES »

- Annulation
- Bagages
- Responsabilité Civile
- Interruption de séjour
- Assistance-Rapatriement
- Retard d'avion ou de train

Formule 3 « TOUS RISQUES TOUT SAUF »

- Annulation Tout Sauf
- Bagages
- Responsabilité Civile
- Interruption de séjour
- Assistance-Rapatriement
- Retard d'avion ou de train
- Départ ou retour impossible

Formule 4 « Annulation location »

- Annulation ou Annulation Tout Sauf

COMMENT DEMANDER UNE ASSISTANCE ?

IMPORTANT : Pour bénéficier de l'ensemble des garanties, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention notre Centrale d'Assistance.

Un numéro de dossier vous sera alors délivré qui seule justifiera une prise en charge des interventions.

Centrale d'Assistance à l'écoute 24h / 24 :

Tél. : (33) 1 46.43.50.20

Fax : (33) 1 46.43.50.26

Sans oublier de préciser :

- Le numéro de contrat figurant sur votre bulletin de souscription
- La nature de l'assistance demandée
- L'adresse et le numéro de téléphone où vous pouvez être joint.

Lisez attentivement les présentes Conditions Générales, elles indiquent nos droits et obligations respectifs et précisent tous les éléments du contrat que vous avez souscrit.

Tableau de Garanties

Annulation		Plafond De Garantie	
Frais d'annulation		Selon barème des frais d'annulation	
Franchise générale		3 % du montant du voyage - Mini 15 € / pers.	
Franchise pour les voyages en UE < 400 € / pers.		10 € / personne	
Remboursement maximum		8 000 € / pers - 40 000 € / événement	
Annulation Tout Sauf et Plénitude		Plafond De Garantie	
Frais d'annulation		Selon barème des frais d'annulation	
Franchise par personne		20% du prix du voyage - Minimum 150 € pour les forfaits et 75 € pour les vols secs	
Remboursement maximum		8 000 €/pers - 40 000 € / événement	
Assurance bagages		Plafond de garantie	
Capital assuré par personne		2 500 €	
Capital Plénitude		3 500 €	
Vol des objets de valeur		40 % du capital assuré.	
Objets acquis en cours de voyage.		25 % du capital assuré.	
Dépenses justifiées de 1ère nécessité		150 €	
Vol Pièces d'Identité		150 €	
Franchise		50 € / personne	
Maximum par événement		15 000 €	
Assistance		Plafond de garantie	
Plénitude		Rachat des pathologies préexistantes et des conséquences d'accidents survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré	
Rapatriement médical		Frais réels.	
Rapatriement d'un accompagnant		Billet de retour simple.	
Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche		100 € / nuit. Maxi 10 nuitées.	
Présence et séjour à l'hôtel d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours		Billet aller-retour et 100 € / nuit. Maxi 10 nuitées.	
Prolongation de séjour hôtelier de l'assuré sinistré et de la personne à son chevet		100 € /pers. / nuit - Maxi 10 nuitées.	
Rapatriement du corps		Frais réels.	
Frais funéraires nécessaires au transport		2 300 €	
Retour des membres de la famille en cas de décès de l'assuré		Billet retour simple.	
Retour prématuré		Billet retour simple.	
Frais médicaux		155 000 € / personne	
USA, Canada, Asie, Australie		30 000 € / personne	
Autres destinations		50 € / personne	
Franchise		1 500 € / personne - 8 000 € / événement.	
Frais de recherche et sauvetage		150 €	
Petits soins dentaires d'urgence		12 000 €	
Assistance juridique		15 000 €	
Avance de la caution pénale		400 000 € (frais médicaux)	
Maximum par événement		800 000 € (assistance)	
Complémentaire Assistance		Plafond de garantie	
Frais médicaux USA, Canada, Asie, Australie		80 000 €	
Frais médicaux autres destinations		25 000 €	
Rapatriement et transports des autres assurés		Frais réels	
Maximum par événement		400 000 €	
Interruption de séjour		Plafond de garantie	
Frais d'interruption		Prestations terrestres non utilisées au prorata temporis	
Remboursement maximum		8000 € / personne - 40 000 € / événement	
Responsabilité Civile		Plafond de garantie	
Dommages corporels		4 600 000 €	
Dommages matériels et immatériels confondus		46 000 €	
Franchise		80 €	
Retard d'avion ou de train		Plafond de garantie	
Retard à l'arrivée de plus de 4 heures		200 € / personne	
Maximum		1 000 € / événement	
Départ ou retour impossible		Plafond de Garantie	
Frais de transports (Trajet Aéroport /Domicile)		50 € / personne Maximum 150 € par dossier	
Frais consécutif au report du voyage		5 % du prix du voyage initial	
Frais de prolongation de séjour :		Maximum 150 € par dossier.	
-Versement à compter de la 2ème nuit		80 € / nuit / personne - Maxi 5 nuitées	
Prolongation des garanties : assistance rapatriement, bagages, RC		Maximum 1 200 € par événement	
		Maximum 6 jours	

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

PRÉSENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Les présentes Conditions générales ;
- Le bulletin de souscription qui tient lieu de Conditions Particulières. Il précise les garanties souscrites et comporte les conditions et limites de garanties.

En cas de contradiction entre les différentes conditions, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales.

Lors de votre réservation, vous avez choisi la formule indiquée sur vos Conditions Particulières.

Les présentes garanties s'appliquent pour une durée maximum de **90 jours**.

ANNULATION

Cette garantie est acquise avec la formule 1,2,3 ou 4

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances Voyages garantit le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisme de voyage en application de ses conditions générales de vente, lorsque cette annulation, notifiée AVANT LE DÉPART, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants :

- Décès, accident grave ou maladie grave, y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage, de l'assuré ou d'un membre de sa famille, ainsi que toute personne vivant habituellement avec lui,
- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces postérieurement à la souscription de l'assurance et dans les 8 jours précédant le départ.

*Par **maladie grave**, on entend toute altération de santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.*

*Par **accident corporel grave**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par une autorité médicale notoirement compétente, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.*

- Dommages graves d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires,
- Vol dans ses locaux professionnels ou privés, si ce vol nécessite impérativement sa présence et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ,
- Complications de grossesse et leurs suites,
- Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de cette garantie :
 - Convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.
 - Convocation à un examen de rattrapage à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat et que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage.
- Obtention d'un emploi ou d'un stage ANPE à condition d'être inscrit au chômage, et à **l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat.**
- Licenciement économique de l'assuré, de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat.
- Mutation professionnelle, non disciplinaire, imposée par l'autorité hiérarchique et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part de l'assuré. **Application**

d'une franchise de 25% sur le montant du voyage. Ne sont pas garantis: les travailleurs indépendants, les membres d'une profession libérale, les dirigeants d'entreprise et les représentants légaux d'entreprise.

- Décès, accident corporel grave ou maladie grave de la personne désignée sur les Conditions Particulières, chargée du remplacement professionnel de l'assuré ou de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés pendant le voyage.
- Suppression ou modification des congés payés de l'assuré imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant l'inscription au voyage et la souscription du présent contrat. **Cette garantie ne s'applique pas pour les membres d'une profession libérale, les travailleurs indépendants, les dirigeants et représentants légaux d'une entreprise. Application d'une franchise de 25% du montant du voyage.**
- Contre-indications ou suites de vaccination.
- Dommages graves immobilisant le véhicule de l'assuré et le rendant inutilisable dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci est indispensable pour se rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour.
- Vol de la carte d'identité et/ou passeport dans les 48 heures précédant le départ, empêchant l'assuré de satisfaire aux formalités de police aux frontières. **Application d'une franchise de 25% du montant du voyage.**
- Maladie ou accident de l'assuré, constaté par un docteur en médecine, empêchant la pratique de l'activité à laquelle il s'était inscrit et faisant l'objet principal du voyage à thème pour laquelle il était inscrit.
- Annulation d'une des personnes accompagnant l'assuré (maximum 9 personnes) inscrite en même temps et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Si toutefois l'assuré souhaite partir sans elle, **L'Européenne d'Assurances Voyages** rembourse les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation, ou les frais de cabine single - uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement.

Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, **L'Européenne d'Assurances Voyages** prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O., Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

En cas de retard aérien supérieur à 12 heures, entraînant une rupture de correspondance pour des raisons techniques ou atmosphériques, **L'Européenne d'Assurances Voyages** prend en charge la nuit d'hôtel, le petit-déjeuner et les transferts de proximité à concurrence de **50 € T.T.C par personne**. Cette garantie ne s'applique que si les compagnies aériennes refusent de fournir ce service.

Le préacheminement (départ manqué) :

Si un événement imprévisible et indépendant de la volonté intervient lors du pré-acheminement sur le trajet entre votre domicile et le lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage et que l'assuré ne peut être présent à l'heure fixée pour prendre son moyen de transport et si le titre de transport n'est pas réutilisable, **L'Européenne d'Assurances Voyages** rembourse à concurrence de **1 000 € T.T.C par personne** sur justificatif, le titre de transport aller pour permettre à l'assuré de rejoindre sa destination. Cette garantie est acquise à condition d'avoir pris une marge suffisante pour se rendre au lieu de rendez-vous. En aucun cas le montant ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du voyage.

ARTICLE 2- LIMITE DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage.
Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ATTENTION :

- Si l'assuré annule tardivement, **L'Européenne d'Assurances Voyages** ne prendra en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.
- Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

ARTICLE 3 - FRANCHISE

Dans tous les cas, une **franchise indiquée au Tableau des Garanties** sera déduite de l'indemnité que nous vous verserons.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 «Nature de la garantie» sont exclus. Outre les Exclusions Générales, la garantie de **L'Européenne d'Assurances Voyages** ne couvre pas les annulations consécutives à :

- **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;**
- **Des maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;**
- **Un oubli de vaccination ;**
- **Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;**
- **Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales**

ANNULATION TOUT SAUF ET PLÉNITUDE

Cette garantie peut être acquise avec la formule 1,2,3 ou 4

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances Voyages s'engage à rembourser les frais d'annulation ou de modification restés à votre charge et facturés par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de ventes, lorsque cette annulation est consécutive à la survenance d'un événement imprévisible et indépendant de votre volonté sur présentation d'un justificatif.

Si le T.O., ou son transporteur, est défaillant, celui-ci est responsable et doit proposer au client une autre solution ou le rembourser intégralement. En cas de vol sec, si la compagnie aérienne est défaillante (grève, annulation, report, retard), celle-ci est responsable et doit proposer au client une autre solution ou le rembourser intégralement.

Franchise :

Dans tous les cas, une franchise du montant indiqué au **Tableau des Garanties** sera déduite de l'indemnité que nous vous verserons.

ARTICLE 2- LIMITE DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage.

Les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

Se reporter aux **Exclusions Générales**.

ATTENTION :

Si l'assuré annule tardivement, **L'Européenne d'Assurances Voyages** ne prendra en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

- Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

Cette garantie est acquise avec la formule 2 ou 3

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances Voyages garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, hors de sa résidence principale ou secondaire, à concurrence du montant indiqué au **Tableau des Garanties** contre :

- Le vol,
- La destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- La perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par **bagages**, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur vous.

Les objets de valeur, désignés ci-dessous, sont également compris dans l'assurance pour un maximum de **40 % du capital garanti** et seulement dans les conditions ci-après :

- Les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont déposés dans le coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur vous.
- Les matériels photographiques, (hors téléphones portables) cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par vous.

Les objets acquis en cours de voyage ou de séjour sont compris dans l'assurance pour un montant maximum de **25% du capital assuré**.

- **L'Européenne d'Assurances Voyages** garantit également les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard d'au moins 24 heures dans la livraison des bagages enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour à concurrence du montant indiqué au **Tableau des Garanties**. Ces dépenses de première nécessité sont limitées à l'achat de biens matériels **en excluant les frais de transport hôtelier et/ou de restauration**. Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie de base
- Si au cours du voyage, l'assuré est victime du vol de ses pièces d'identité, **L'Européenne d'Assurances Voyages** remboursera dans la limite du montant indiqué au **Tableau des Garanties**, les frais de réfection du passeport et permis de conduire à la condition que l'assuré ait déposé plainte immédiatement auprès des autorités de police les plus proches et fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'assuré auprès du transporteur. Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive des bagages par l'assuré auprès du transporteur.

ARTICLE 3 - FRANCHISE

Voir **Tableau des Garanties**.

ARTICLE 4 - CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue habituellement par le Code des Assurances (Article L 121-5).

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 «Nature de la garantie» sont exclus. Outre les Exclusions Générales, la garantie de **L'Européenne d'Assurances Voyages** ne couvre pas :

- **Les marchandises, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire et**

- magnétiques, billets de transport, titres de toute nature ;
- Matériels informatiques, matériels téléphoniques, alarmes, DVD et CD, jeux vidéo et accessoires ;
- Les stylos, briquets, clés, jumelles, fourrures, les documents enregistrés sur bandes ou films ;
- Les documents et valeurs en papier de toute sorte, collections et matériels à caractère professionnel ;
- Vélos, remorques, caravanes et, d'une manière générale les engins de transport ;
- Lentilles de contact, lunettes (verres et montures), prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables ;
- Les animaux vous accompagnant ;
- Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;
- Le vol de vos bagages consécutif à des oublis ou négligence de votre part, c'est-à-dire le fait de laisser sans surveillance vos bagages dans un lieu ouvert au public, le fait de laisser vos bagages visibles de l'extérieur de votre véhicule sans en avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ;
- Le vol de vos bagages de nuit laissés dans un véhicule terrestre à moteur ;
- Le vol de vos bagages laissés dans un véhicule décapotable ;
- Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, les amendes ;
- La perte, l'oubli ou l'échange du fait de l'assuré ou des personnes l'accompagnant ;
- Les matériels de sport de toute nature ;
- Les vols en camping ;
- Les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage, de matière grasse, colorante ou corrosive faisant partie des bagages assurés ;
- Les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle, de sa vétusté ;
- Aucun remboursement pour les biens de première nécessité ne sera dû à l'assuré dans le cas où ceux-ci ont été achetés plus de 4 jours ouvrés après l'heure réelle d'arrivée de l'assuré à l'aéroport de destination ;
- Le remboursement des biens de première nécessité ne comprend pas les frais de transport hôtelier et/ou de restauration ;
- Les biens consommables, les cigarettes et cigares.

INTERRUPTION DE SÉJOUR

Cette garantie est acquise avec la formule 2 ou 3

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

- Si par suite d'un décès, d'un accident corporel grave ou d'une maladie et/ou d'un rapatriement organisé par une société d'assistance :
 - De l'assuré ou d'un membre de sa famille, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec lui ;
 - D'une des personnes accompagnant l'assuré, inscrite en même temps que lui et assurée par ce même contrat ;

L'assuré doit interrompre le voyage garanti par ce contrat **L'Européenne d'Assurances Voyages** rembourse les prestations terrestres non consommées, comprises dans le montant assuré, dont il ne peut obtenir le remboursement, le remplacement ou la compensation par le prestataire.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport et location de voiture non compris.

- Si au cours du séjour, l'assuré doit interrompre la pratique de l'activité principale de celui-ci et pour laquelle il s'est inscrit, en raison d'une maladie ou d'un accident constaté par un docteur en médecine ne nécessitant pas un rapatriement, **L'Européenne d'Assurances Voyages** indemnise pour un montant forfaitaire de **15 € T.T.C** par jour interrompu avec un maximum de **250 € T.T.C.**

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 «Nature de la garantie» sont exclus. Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, la garantie de **L'Européenne d'Assurances Voyages** ne peut être engagée pour les

interruptions consécutives à :

- Un traitement esthétique, une cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement quelle qu'elle soit, un traitement de kinésithérapie, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;
- Des maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;
- Un oubli de vaccination
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Cette garantie est acquise avec la formule 3

L'Européenne d'Assurances Voyages prend en charge à concurrence du montant indiqué dans le Tableau des Garanties par événement, les frais de recherche, de secours et de sauvetage correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés, mises en place à l'occasion de la disparition ou en cas d'accident corporel de l'assuré.

RESPONSABILITÉ CIVILE DU VOYAGEUR

Cette garantie est acquise avec la formule 2 ou 3

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances Voyages garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée de l'assuré, **en vertu des articles 1382 à 1385 inclus du Code Civil** en raison des dommages causés aux tiers par l'assuré, les animaux ou les choses dont l'assuré a la garde pendant la durée du voyage.

Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où l'assuré ne bénéficie pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.

Pour les sinistres survenus à l'étranger, L'Européenne d'Assurances Voyages garantit la responsabilité pécuniaire de l'assuré en vertu de la loi locale, sans que l'engagement de l'Européenne d'Assurances Voyages puisse excéder celui de la législation française.

Par tiers, il faut entendre toute personne autre que l'assuré, un membre de sa famille et toute personne vivant habituellement avec lui.

ARTICLE 2 - LIMITE DE LA GARANTIE et ARTICLE 3 - FRANCHISE

Voir Tableau des Garanties

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 «Nature de la garantie» sont exclus. Outre les Exclusions Générales, la garantie de **L'Européenne d'Assurances Voyages** ne peut être engagée lorsque les dommages résultent :

- D'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré,
- De la pratique du caravaning,
- De la pratique de la chasse,
- De l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime, fluviale,
- De l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- Aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré,
- Occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

COMPLÉMENTAIRE ASSISTANCE

Cette garantie est acquise avec la formule 2.

Pour bénéficier de cette garantie, l'assuré doit impérativement contacter l'organisme qui le couvre en assistance-rapatriement (assistance du voyageur, ou de sa carte bancaire).

Frais Médicaux :

L'Européenne d'Assurances Voyages interviendra ensuite en complément sur les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation, engagés hors du pays de résidence habituelle de l'assuré et restés à sa charge après intervention de son organisme social de base, de sa mutuelle (et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance), de l'assistance du voyageur ou de sa carte bancaire, à concurrence du montant indiqué au **Tableau des Garanties**.

Rapatriement ou transport des autres assurés :

Si, à la suite du rapatriement de l'assuré, les personnes qui vous accompagnent (8 au maximum), assurées par ce même contrat mais non garanties au titre de la Garantie Assistance Rapatriement de base, ne peuvent rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, **L'Européenne d'Assurances Voyages** organise et prend en charge leur retour.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Cette garantie est acquise avec la formule 3

ARTICLE 1 - L'ASSURÉ EST MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL :

- L'équipe médicale de **L'Européenne d'Assistance** se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.
- L'équipe médicale **L'Européenne d'Assistance** organise le transport de l'assuré vers le centre médical le plus proche de son domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.
- Selon la gravité de l'état de l'assuré, cette évacuation s'effectuera par :
 - Train, couchette ou wagon-lit,
 - Ambulance,
 - Avion ou avion sanitaire privé.
- Seules les autorités médicales de **L'Européenne d'Assistance** sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations seront faites par **L'Européenne d'Assistance**.
- **L'Européenne d'Assistance** rapatriera l'assuré à son domicile si il est en état de quitter le centre médical.
- Si l'état de l'assuré le justifie, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.
- Si l'assuré est hospitalisé et que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, **L'Européenne d'Assistance** organise le séjour à l'hôtel de la personne que l'assuré désigne, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet et prend en charge es frais imprévus réellement exposés jusqu'au montant maximum indiqué au **Tableau des Garanties**, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'à votre rapatriement.
- **L'Européenne d'Assistance** prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.
- Si l'hospitalisation sur place dépasse 7 jours, et si personne ne reste au chevet de l'assuré, **L'Européenne d'Assistance** met à la disposition de la personne que l'assuré désigne, un billet aller/retour, pour se rendre près de lui, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organise le séjour à l'hôtel de cette personne (**maximum : voir Tableau des Garanties**).
- Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le retour de l'assuré ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.

ARTICLE 2 - EN CAS DE DÉCÈS

- **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'Union Européenne ou en Suisse.
- Les frais funéraires sont pris en charge à **concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties**
- **L'Européenne d'Assistance** organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au même voyage et garantis par ce même contrat.
- **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge à concurrence du montant indiqué au **Tableau des Garanties** les frais supplémentaires de restauration et d'hébergement d'un membre de la famille garanti par le même contrat, désirant accompagner le corps lors de son rapatriement.

ARTICLE 3 - AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

Retour prématuré :

L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge le retour de l'assuré à son domicile, s'il est dans l'obligation d'interrompre son voyage en raison :

- Du décès d'un membre de sa famille, du décès de la personne désignée sur les Conditions Particulières, chargée de son remplacement professionnel ou de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés.
- De l'hospitalisation ou accident corporel ou maladie grave de son conjoint de droit ou de fait, ascendants et descendants au 1er degré mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant du service d'assistance de **L'Européenne d'Assistance**.
- De la survenance de dommages graves, d'incendie, d'explosion, vol, ou causés par les forces de la nature dans ses locaux professionnels ou privés et nécessitant impérativement sa présence sur place.

Rapatriement ou transport des autres assurés :

Si, à la suite du rapatriement de l'assuré, les autres abonnés accompagnant l'assuré et désignés sur le certificat d'assurance ne peuvent plus rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge leur retour.

Frais médicaux :

L'Européenne d'Assistance rembourse l'assuré, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés hors du pays de résidence de l'assuré dans la limite des montants et sous déduction d'une franchise indiqués au **Tableau des Garanties**.

De plus, si l'assuré est hors de son pays de résidence, dans l'impossibilité de régler ses frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie indiquée sur le bulletin de souscription, **L'Européenne d'Assistance** peut à la demande de l'assuré lui en faire l'avance, dans les limites des engagements de **L'Européenne d'Assistance**, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés. Une **reconnaissance d'avance de frais médicaux** sera demandée sur le lieu du séjour.

Ce chèque de caution ne sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés. Cette garantie cesse à dater du jour où **L'Européenne d'Assistance** est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'assuré, ou le jour du retour de l'assuré dans son pays d'origine.

Remboursement des **petits soins dentaires** à concurrence du montant indiqué au **Tableau des Garanties**.

Envoi de médicaments :

L'Européenne d'Assistance prend en charge toutes mesures pour assurer la recherche et l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il est impossible pour l'assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'assuré. L'assuré s'engage à nous rembourser la valeur de ces médicaments dans un délai de trois mois à compter de leur réception. Passé ce délai, **L'Européenne d'Assistance** sera en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

Transmission de messages importants et urgents :

L'Européenne d'Assistance se charge de transmettre les messages qui sont destinés à l'assuré lorsqu'il ne peut être joint directement.

De même, **L'Européenne d'Assistance** peut communiquer à un membre de la famille de l'assuré, sur appel de sa part, un message que l'assuré a laissé à son intention. Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

Assistance juridique :

L'Européenne d'Assistance prend en charge à concurrence du montant indiqué au **Tableau des Garanties** les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'assuré pourrait être amené à faire librement appel si une action est engagée contre l'assuré, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les **faits en relation avec l'activité professionnelle de l'assuré ou la garde et/ ou l'utilisation d'un véhicule à moteur**.

Avance de la caution pénale :

Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'assuré, ce dernier est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, **L'Européenne d'Assistance** en fait l'avance à concurrence du montant indiqué au **Tableau des Garanties**.

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement par **L'Européenne d'Assistance**. Si la caution pénale est remboursée à l'assuré avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à **L'Européenne d'Assistance**.

ARTICLE 4 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT

Les interventions que L'Européenne d'Assistance est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

- Si l'assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de **L'Européenne d'Assistance**, il décharge **L'Européenne d'Assistance** de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'assuré perd tout droit à prestations ou indemnisation.
- **L'Européenne d'Assistance** ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
- **L'Européenne d'Assistance** ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par **L'Européenne d'Assistance** ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
- Lorsque **L'Européenne d'Assistance** a pris en charge une partie du transport, l'assuré doit lui restituer le billet retour initialement prévu et non utilisé.
- **L'Européenne d'Assistance** décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.
- Si l'assuré est domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne ou la Suisse, **L'Européenne d'Assistance** pourra sur demande de l'assuré, le rapatrier à son domicile ou vers le centre hospitalier le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas l'assuré s'engage à régler à **L'Européenne d'Assistance** le coût excédentaire de son rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions en France Métropolitaine.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 «Nature de la garantie» sont exclus. Outre les Exclusions Générales, la garantie de **L'Européenne d'Assistance** ne peut être engagée dans les cas suivants :

- **Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures**

- préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales;
 - Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
 - Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
 - Frais de cure thermique, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de "confort" ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact, d'implant ;
 - Affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas la poursuite du voyage ou du séjour ;
 - Convalescences, affections et pathologies préexistantes ou en cours de traitement (cette exclusion est rachetable si la garantie plénitude est souscrite);
 - Les conséquences d'accidents corporels graves survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré (cette exclusion est rachetable si la garantie plénitude est souscrite);
 - États de grossesse à partir de la 28e semaine ;
 - Voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
 - Frais engagés après le retour du voyage ou de l'expiration de la garantie ;
 - Frais téléphoniques autres que ceux adressés à notre centrale d'assistance ;
 - Frais de taxi engagés sans l'accord de nos services ;
 - Suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, IVG ;
 - Maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses ;
 - Les frais engagés sans l'accord préalable de notre service Assistance ;
 - Les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

Certaines de ces exclusions peuvent être rachetées si la formule 3 (Plénitude) est choisie.

RETARD D'AVION ET DE TRAIN

Cette garantie est acquise avec la formule 2 ou 3

ARTICLE 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Cette garantie s'applique uniquement lorsque le moyen de transport utilisé pour se rendre sur le lieu de destination subit un retard de plus de quatre heures par rapport à l'heure d'arrivée initialement prévue. Ne sont pris en considération que les transports effectués sur des :

- Vols réguliers aller et retour des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés.
- Vols charters aller et retour dont les horaires sont indiqués sur le bulletin d'avion.
- Liaisons ferroviaires de la SNCF ou d'un transporteur public de voyageurs par voie ferrée.

L'Européenne d'Assurances Voyages indemnise l'assuré, pour deux voyages au cours de même séjour au maximum, sur justificatif à concurrence du montant indiqué au **Tableau des Garanties**.

ARTICLE 2 : EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date et l'heure indiquées sur le billet de départ et expire dès l'arrivée à destination.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "Nature de la garantie" sont exclus. Outre les **Exclusions Générales**, notre garantie ne peut être engagée

dans les cas suivants :

- **Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;**
- **Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;**
- **Tout événement mettant en péril la sécurité du voyage de l'assuré dès lors que sa destination est déconseillée par le Ministère des Affaires Étrangères français.**

DÉPART OU RETOUR IMPOSSIBLE

Garantie est acquise avec la formule 3 «TOUS RISQUES TOUT SAUF»

Par **dérogation** à toutes dispositions contraires des Conventions Spéciales et/ou des Conditions Générales du contrat, si l'assuré est dans l'impossibilité d'effectuer à la date prévue :

- son vol de départ vers son lieu de séjour ou
- son vol de retour vers son domicile habituel,

Par suite de la **fermeture, totale ou partielle, de l'aéroport de départ ou d'arrivée** consécutive à un cas de force majeure (à l'exception des risques politiques, de guerre, guerre civile, attentats, terrorismes, émeutes et mouvements populaires) ; **L'Européenne d'Assurances Voyages** garanti :

A) Avant le départ

(Les remboursements ci-après ne sont acquis que si la garantie ANNULATION a été souscrite dans une formule multirisques).

1 / les frais de transports (Trajet Aéroport /Domicile) :

- **L'Européenne d'Assurances Voyages** rembourse, sur présentation des justificatifs originaux et à concurrence des montants prévus au tableau des garanties les frais de transports de retour de l'aéroport à son domicile après l'annonce officielle de la suppression de son vol.

*On entend par **frais de transport** les sommes déboursées par l'assuré pour emprunter les transports publics : Taxi, bus, RER, Metro, ou train.*

2 / Frais consécutif au report du voyage

- **L'Européenne d'Assurances Voyages** rembourse à l'assuré, si ce dernier est contraint de reporter son voyage et que son organisme vendeur lui propose cette possibilité, la variation de prix entre le prix du nouveau voyage et celui du voyage initial sans pouvoir excéder les montants prévus au tableau des garanties

*On entend par **variation du prix** : le différentiel de prix entre le nouveau voyage et le voyage reporté à l'exclusion des frais de visa et de dossier.*

Cette garantie est accordée à l'assuré à condition que le nouveau voyage soit identique à celui reporté à savoir : nombre de personnes, prestataire, durée, destination, prestations incluant la saison pour un TO ou la classe de réservation pour une compagnie aérienne.

Dans tous les cas l'assuré devra justifier la variation entre ces deux voyages en produisant pour chacun d'eux la facturation comportant le détail des prestations.

B) Sur le lieu de séjour

(Les remboursements et l'extension de garantie ci-après ne sont acquis que si la garantie ASSISTANCE-RAPATRIEMENT a été souscrite dans une formule Assistance simple ou multirisques).

1/ les frais de prolongation de séjour :

- **L'Européenne d'Assurances Voyages** rembourse sur présentation des justificatifs originaux les frais de prolongation de séjour à concurrence des montants prévus au tableau des garanties.

*On entend par **frais de prolongation de séjour** : les frais d'hébergement, de nourritures, d'achat de produits de 1ère nécessité (produits de toilette, produits pour enfants, etc.).*

Dans tous les cas l'assuré devra apporter la preuve de la fermeture du ou des aéroports et fournir les justificatifs des frais **supplémentaires supportés**.

2/ la prolongation des garanties assistance-rapatriement, bagages et responsabilité civile

- **L'Européenne d'Assurances Voyages** prolonge automatiquement aux mêmes clauses et conditions du contrat les garanties assistance-rapatriement, bagages et responsabilité civile durant le séjour complémentaire dans la limite de la durée mentionné au tableau des garanties.

Dans tous les cas seules les garanties souscrites et figurant au contrat initial seront prolongées.

La garantie ne sera acquise à l'assuré que s'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser un autre moyen de transport pour son retour ou pour se rendre sur son lieu de séjour et qu'il subit un **retard minimum de 24 heures**.

DÉFINITIONS

- **VOUS , L'ASSURE** : la ou les personnes assurées, résidant depuis au moins 6 mois en France, Suisse, Monaco, Corse, dans les DOM-TOM ou dans un des pays membres de l'Union européenne, bénéficiant des garanties souscrites et désignées sur le bulletin de souscription.
- **NOUS, L'ASSUREUR**: LA COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ASSURANCES VOYAGES (sous la marque commerciale **L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES VOYAGES**) qui s'engage à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assurance et à exécuter les prestations ou à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assistance.
- **ACCIDENT CORPOREL GRAVE** : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure après la date de prise d'effet de la garantie du contrat, constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.
- **AYANT DROIT** : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.
- **BIENS MATÉRIELS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ** : effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.
- **DÉCHÉANCE** : perte du droit à garantie pour le sinistre en cause, par suite du non respect par le preneur d'assurance, par l'assuré ou par le bénéficiaire.
- **DOMICILE** : lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine y compris la Corse, les DOM-TOM et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'union Européenne. L'adresse fiscale est considérée comme l'adresse du domicile en cas de litige.
- **EFFET DES GARANTIES** : sous réserve du paiement préalable de la prime correspondante, les garanties prennent effet le jour du départ et expirent le jour du retour pour la durée indiquée sur vos Conditions Particulières, sans pouvoir excéder 90 jours. Toutefois, la garantie Annulation prend effet le jour de la souscription du contrat et expire le jour du départ, ou à la remise des clés en cas de location.
- **ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE** : les garanties sont applicables dans le monde entier.
- **FRANCHISE** : somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité versée.
- **FRAIS MÉDICAUX** : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.
- **FRAIS FUNÉRAIRES** : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil le modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation d'embaumement et de cérémonie.

- **FRAIS DE RECHERCHE** : frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles vous voyagez, se déplaçant spécialement dans l'objet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.
- **FRAIS DE SECOURS/SAUVETAGES** : frais de transport après accident (une fois que vous êtes localisés) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.
- **MALADIE GRAVE** : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.
- **MEMBRES DE LA FAMILLE** : votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.
- **MODALITÉS DE SOUSCRIPTION** : le présent contrat doit normalement être souscrit en même temps que l'inscription au voyage. Toutefois, dans la période qui précède le commencement du barème des pénalités, il peut être admis que la souscription du contrat d'assurance soit postérieure à l'inscription au voyage.
- **OBJETS DE VALEUR** : sont considérés comme objets de valeur les bijoux, les objets façonnés avec un métal précieux, les pierres précieuses et semi précieuses, les perles, les montres.
- **PRESCRIPTION** : toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances).(voir chapitre dispositions complémentaires).
- **RESPONSABILITÉ CIVILE** : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.
- **SINISTRE** : réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.
- **SUBROGATION** : En contrepartie du paiement de l'indemnité, et a concurrence de celle-ci, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous possédez contre tout responsable du sinistre dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances. Si par votre fait, la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur, nous sommes déchargés de tout ou partie des obligations envers vous.
- **VÉTUSTÉ** : dépréciation de la valeur d'un bien due au temps, à l'usage du bien ou à ses conditions d'entretien au jour du sinistre.
- **VOYAGE À THÈME** : Motivation première de l'assuré pour l'achat du forfait et activité principale pendant le séjour.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Dans tous les cas suivants, la responsabilité de L'Européenne d'Assurances Voyages ne peut être engagée :

- Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;
- Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives
- L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'État du lieu de séjour ;
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
- Manipulation ou détention d'engins de guerre ;
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;

- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
- Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
- Alpinisme de haute montagne à partir de 3000 m, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;
- Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;
- La conduite de tout véhicule si vous ne possédez pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRES

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'assureur a l'obligation de garantir les risques prévus au contrat pendant toute la durée de la garantie.

L'assureur a l'obligation de procéder au versement des indemnités contractuellement prévues en cas de survenance d'un sinistre garanti.

ARTICLE 2 : CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'assuré ou au bénéficiaire de prouver la survenance du sinistre, et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Lorsque les garanties Assurances sont en jeu, l'assuré doit impérativement :

- **Nous aviser par écrit de tout sinistre de nature à entraîner notre garantie dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol). Ces délais courent à compter de sa connaissance du sinistre de nature à entraîner notre garantie. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard nous a causé un préjudice.**
 - Nous transmettre tout renseignement et justificatif (y compris les originaux des documents médicaux) dans les meilleurs délais.
 - Nous déclarer spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs :
- Sur notre site : www.leassur.com,
 - À notre adresse : **L'Européenne d'Assurances Voyages**
41 rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex.

- Pour un sinistre Annulation / interruption de voyage :

- Aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. (Si l'assuré annule tardivement, nous ne pourrons

prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement).

- Dans tous les cas nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
- Pour une annulation, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription, lui seront systématiquement demandés.
- Pour une interruption, l'original de la facture de frais d'inscription sera systématiquement demandé ainsi que la facture précisant le montant des prestations terrestres hors aérien.
- Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne peut être réglé.
- Nous nous réservons le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé.

- Pour un sinistre Bagages :

- Produire les originaux des documents suivants : factures d'achat, devis de réparation ou factures acquittées, récépissé du dépôt de plainte (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord lorsqu'il s'agit de vol ou de perte), bulletin de réserve près du transporteur maritime, aérien, ferroviaire, routier, lorsque vos bagages se sont égarés ou détériorés pendant la période où ils étaient sous la garde juridique du transporteur. La non-présentation de ces documents entraînera une réduction du montant de notre indemnité équivalente au montant du recours que nous ne pouvons exercer.
- Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit nous en aviser immédiatement.
- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et nous l'indemniserons des détériorations et manquements éventuels.
- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, l'assuré pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue sous déduction des détériorations ou manquants.
- L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, nous considérons qu'il a opté pour le délaissement.
- Les biens sinistrés que nous lui remboursons deviennent notre propriété.
- Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (article L 121-5).
- Dans la limite du montant réel des dommages, nous indemniserons l'assuré sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, des bagages ou objets sinistrés équivalents et de même nature.

-Pour un sinistre Responsabilité Civile :

- Transmettre tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié personnellement ou aux ayants-droit de l'assuré.
- Communiquer sur simple demande et sans délai tout document nécessaire à l'expertise.

Lorsque les garanties Assistance sont en jeu, l'assuré doit impérativement demander une intervention :

Dès la survenance du sinistre, contacter préalablement à toute intervention notre Centrale d'Assistance :

De l'étranger

Tél. : 33 1 46 43 50 20

Fax : 33 1 46 43 50 26

De France

Tél. : 01 46 43 50 20

Fax : 01 46 43 50 26

Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

Pour demander un remboursement, l'assuré doit joindre à sa déclaration:

- Ses Conditions Particulières, valant certificat d'assurance.
- Le numéro du dossier que lui a attribué la Centrale d'Assistance.
- Le certificat médical indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure. Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne peut être réglé.
- Le certificat de décès.
- Les décomptes de Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance.
- Et, plus généralement, toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de notre part et sans délai.

-Pour un sinistre Retard d'avion et de train l'assuré doit :

- Compléter et faire tamponner la déclaration de retard située à la fin de ce document auprès d'une personne compétente de la compagnie aérienne sur

laquelle l'assuré voyage ou auprès d'une personne compétente de l'aéroport.
• Transmettre dès son retour à **L'Européenne d'Assurances Voyages** et au plus tard dans les 15 jours après son retour, la déclaration de retard dûment complétée, la copie de son billet d'avion, la facture d'achat du billet garanti et le talon de la carte d'embarquement.

Sans la communication des documents cités ci-dessus nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

L'INDEMNITÉ

Calcul :

L'indemnité qui est due est fixée de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Pour cette expertise amiable, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

Païement :

Sauf opposition au paiement, nous paierons les indemnités dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre les parties ou la décision judiciaire exécutoire.

LIMITATIONS DE NOS ENGAGEMENTS

En cas de sinistre, notre indemnité ne pourra en aucun cas excéder les montants prévus ci-dessous :

- **ANNULLATION et INTERRUPTION :**
8000€ TTC par personne - Maximum 40 000€ TTC par événement.
- **BAGAGES :**
2 500€ TTC par personne - Maximum 15 000€ TTC par événement.
- **BAGAGES Plénitude :**
3 500€ TTC par personne - Maximum 15 000€ TTC par événement.
- **ASSISTANCE :**
155 000 € TTC par personne - Maximum 800 000€ TTC par événement.
- **FRAIS MÉDICAUX :**
155 000€ TTC par personne - Maximum 400 000€ TTC par événement
- **RESPONSABILITÉ CIVILE :**
Dommages corporels : 4 600 000€ par événement
Dommages matériels et immatériels : 46 000€ TTC par événement
- **RETARD D'AVION ET DE TRAIN :**
200 € TTC par personne - Maximum 1 000 € TTC par événement

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

MÉDIATION

Nous adhérons à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessible à tous gratuitement et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs. Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés : MÉDIATION ASSURANCE, BP 907 - 75424 Paris Cedex 09.

ASSURANCES CUMULATIVE

Conformément aux termes de l'article L 121-4 du Code des assurances, dès lors que vous êtes couverts pour des risques identiques auprès d'un autre ou de plusieurs autres assureurs, par des garanties souscrites au cours de la même période d'assurance que celle du présent contrat, vous devez nous en informer et nous communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue des garanties que vous avez souscrites auprès d'eux. Si nous prouvons votre mauvaise foi ou

votre dol lors de la souscription des contrats cumulatifs, la sanction encourue est la nullité du contrat ainsi que l'allocation de dommages-intérêts.

SANCTION EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourue par vous quand bien même L'Européenne d'Assurances Voyages n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de L'Européenne d'Assurances Voyages est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09. Tel : 01 55 50 41 41.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit de demande et de rectification de toute information personnelle qui figurerait sur tous les fichiers utilisés par L'Européenne d'Assurances Voyages. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé au Siège L'Européenne d'Assurances Voyages.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, L'Européenne d'Assurances Voyages est subrogée dans vos droits et actions en contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci. Nous devenons donc bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre pour lequel nous vous avons indemnisé. Si par votre fait nous ne pouvons plus exercer cette action, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

PRESCRIPTION BIENNALE

Conformément à l'article L 114.1 DU Code des assurances, toutes les actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription de toute action dérivant du contrat peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption telles que : une citation en justice, une désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, de l'assuré à l'assureur pour demander le règlement de l'indemnité après sinistre, et de l'assureur à l'assuré pour l'action en paiement des primes.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre aux tribunaux et Cours de Justice français et renoncent à toute procédure dans toute autre pays.



Passeport pour la tranquillité

L'Européenne d'Assurances Voyages
41, rue des Trois Fontanot
92024 Nanterre cedex

Tél. : 01 46 43 64 40
Fax : 01 55 69 39 76
R.C. Nanterre B 552 104 127

EUROPAISCHE REISEVERSICHERUNG AG
Membre de l'ETIG
European Travel Insurance Group

